

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.358 du 8 décembre 2005

G./A.139.562/XI-15.843

En cause : **GUENDOUZE** Yamina,
ayant élu domicile
avenue Auber 17
1070 Anderlecht,

contre :

**LA HAUTE ECOLE CATHOLIQUE CHARLEROI
EUROPE, association sans but lucratif,**
ayant élu domicile chez
Me J. BRICHART, avocat,
chaussée de Nivelles 45
5140 SOMBREFFE

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2003 par Yamina GUENDOUZE, qui demande l'annulation de "la décision prise le 10 juillet 2003, par le Président, Secrétaire et Membres du Jury restreint de la Haute Ecole Charleroi-Europe, rue de l'Hôpital, n° 27 à 6060 Gilly";

Vu l'ordonnance du 5 mai 2004 qui accorde à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 121.934 du 30 juillet 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 125.555 du 20 novembre 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 juin 2004;

Vu la note de M. HERBIGNAT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 novembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.